Association belge des spécialistes dans le domaine de la réparation, la protection et le renforcement du béton asbl

Fereb asbl

avenue Grandchamp 148
1150 Woluwe-Saint-Pierre

Numéro d'entreprise : 0448.938.863

RPM Bruxelles

Courriel:_info@fereb.be

Site web : https://www.fereb.be

STATUTS

L'assemblée générale du 26/01/2021, valablement convoquée et en nombre suffisant quant à l'assistance et la majorité, a décidé de modifier les statuts, afin de les coordonner avec le Code des sociétés et associations (CSA). Les statuts suivants sont adoptés :

TITRE I: DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

ARTICLE 1

L'association sans but lucratif est dénommée : Association belge des Spécialistes dans le domaine de la Réparation, la Protection et le Renforcement du béton

La dénomination abrégée de l'association est : Fereb

ARTICLE 2

Le siège de l'asbl est établi dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Le siège de l'association est établi à 1150 Woluwe-Saint-Pierre, avenue Grandchamp 148.

Il peut être transféré par l'organe d'administration, à condition que ce transfert n'implique pas une modification de la langue des statuts. L'Organe d'administration est également autorisé à réaliser la modification du siège dans les statuts.

L'adresse e-mail de l'association est <u>info@fereb.be</u> Le site web de l'association est https://www.fereb.be

L'adresse e-mail et le site web de l'association peuvent être adaptés par l'organe d'administration dans les statuts.

L'association poursuit un but désintéressé et ne distribue, sous peine de nullité, ni directement ni indirectement, le moindre avantage patrimonial à ses fondateurs, membres, administrateurs ou à toute autre personne, sauf, dans ce dernier cas, dans le but désintéressé déterminé dans les statuts.

L'association a pour but désintéressé : assurer la promotion et la sauvegarde des intérêts professionnels généraux et communs de ses membres, à savoir les spécialistes de la réparation, du renforcement et de la protection de constructions en béton.

FEREB fait la promotion des réparations de béton durables répondant à la norme européenne NBN - EN 1504. Cette norme décrit des spécifications concernant l'identification, les prestations et la sécurité de produits et de systèmes utilisés pour des réparations de béton structurelles et non-structurelles.

L'association a pour objet de, entre autres :

- Soumettre ses membres à une réglementation professionnelle sévère ;
- Établir des rapports d'étroite solidarité entre les membres ;
- Par une propagande impersonnelle et collective, encourager des entreprises spécialisées à utiliser des matériaux et des techniques de réparation, de renforcement et de protection à hautes performances;
- Participer par l'intermédiaire de représentants à la commission d'études et de normalisation en vue d'établir des normes, des prescriptions communes et des codes de bonnes pratiques :
- Représenter ses membres auprès des autorités et de tout organisme public ou privé, belge ou étranger, dont la compétence intéresse le secteur de la réparation, du renforcement et de la protection des constructions au sens large du terme.

La description de ces activités est purement exemplative et non limitative.

L'asbl peut entreprendre toutes les démarches pour parvenir à la réalisation de son objet et pour promouvoir le but désintéressé dans la mesure où les produits qui en résultent sont destinés au but désintéressé et en concordance avec l'objet.

L'asbl n'exploite pas une entreprise et ne s'occupe pas d'actes de nature lucrative, au sens de l'article 2, 5° du Code des Impôts sur les Revenus 92. L'asbl s'occupe d'actes consistant en une activité qui ne se rapporte que subsidiairement à des actes industriels, commerciaux ou agricoles, ou qui n'est pas réalisée selon des méthodes industrielles ou commerciales, au sens de l'article 182 du Code des Impôts sur les Revenus 92.

ARTICLE 4

L'association est constituée pour une durée indéterminée, mais elle peut être dissoute à tout moment.

TITRE II: MEMBRES

ARTICLE 5

Le nombre de membres est illimité, mais doit être de trois au minimum.

L'association peut compter des membres effectifs et des membres non effectifs. La qualité de membre à part entière, y compris le droit de vote à l'assemblée générale, revient exclusivement aux membres effectifs. Les membres effectifs sont ceux dont le nom est mentionné dans le registre des membres tenu au siège de l'association. Les dispositions légales sont uniquement applicables aux membres effectifs.

Les membres non effectifs sont uniquement affiliés pour bénéficier des activités de l'asbl. Ils n'ont pas de droit de vote à l'assemblée générale. Les conditions d'adhésion, les droits et les devoirs des membres non effectifs peuvent être déterminés par le règlement interne.

Par le terme « membre » dans les présents statuts, l'on se réfère expressément aux membres effectifs.

Les entreprises qui répondent aux conditions suivantes peuvent devenir membre de l'association :

A. FOURNISSEUR

- Qui fabrique ou importe en Belgique des matériaux ou systèmes marqués CE pour la réparation, le renforcement et la protection du béton, conformément à la norme européenne NBN - EN 1504.
- 2. Qui dispose en Belgique ou en Europe d'un laboratoire pouvant assurer l'autocontrôle de la production.
- Qui accepte de se soumettre volontairement à un contrôle par un laboratoire agréé par Fereb asbl.
- Qui dispose de supports techniques et commerciaux indispensables pour conseiller et assister ses clients.

B. ENTREPRENEUR SPÉCIALISTE

- Qui dispose en permanence, et ce depuis trois ans au moins, de collaborateurs expérimentés et responsables dans un des domaines suivants : réparation, renforcement, protection de constructions en béton, au sens large du terme et qui respecte l'esprit et les principes de la norme NBN - EN 1504.
- 2. Qui dispose soit d'un certificat BCCA ou équivalent, niveau A au minimum, ou qui peut présenter cinq attestations de bonne exécution
- 3. Qui dispose des moyens (procédures et instruments) nécessaires pour contrôler les travaux réalisés.
- 4. Qui accepte de se soumettre volontairement à un contrôle par une instance officielle agréée par Fereb asbl.
- 5. Qui est inscrit en tant qu'entrepreneur dans la Banque-carrefour des Entreprises.
- 6. Qui, en présentant sa candidature, est appuyée par deux des membres actuels.
- 7. Qui est à jour quant au paiement des cotisations ONSS.

C. ENTREPRISE PRESTATAIRE DE SERVICES SPÉCIALISÉE

- 1. Qui dispose de collaborateurs expérimentés et responsables qui, conformément à la norme NBN-EN 1504, rendent des services indépendants spécifiques dans un des domaines suivants :
 - a. Diagnostic et/ou rédaction de cahiers des charges
 - b. Assistance technique
 - c. Suivi et/ou assurances de garantie spécifiques ;
 - d. Dommage, suivi et/ou expertise.
- 2. Qui rendent ces services depuis déjà plus de 3 ans ;
- 3. Qui accepte de se soumettre volontairement à un contrôle par une instance officielle agréée par Fereb asbl.
- 4. Qui dispose des moyens (procédures et instruments) nécessaires pour contrôler les travaux réalisés.
- 5. Qui, en présentant sa candidature, est appuyée par deux des membres actuels.
- 6. Qui est à jour quant au paiement des cotisations ONSS.

Les termes spécifiques, mentionnés sous A, B et C, sont spécifiés dans le règlement interne. Le renvoi à la norme NBN-EN 1504 s'applique au présent texte, ainsi qu'à toutes adaptations qui y seront apportées à l'avenir.

Chaque entreprise qui devient membre désigne une personne physique qui représentera l'entreprise, ainsi qu'un suppléant.

La demande d'affiliation d'un candidat membre doit être présentée par écrit auprès de l'organe d'administration qui décide de l'admission. Par dérogation à d'autres dispositions, l'organe d'administration décide à la majorité des 2/3 des voix de l'admission en tant que membre, en présence

de la majorité des administrateurs. L'organe d'administration peut remettre sa décision pour une période de maximum six mois après la candidature, pour que le candidat puisse s'adapter aux critères requis.

La décision de l'organe d'administration est notifiée au candidat au plus tard un mois après le vote.

ARTICLE 7

L'organe d'administration peut, sous les conditions qu'il détermine, admettre d'autres personnes à l'association en tant que membres honoraires, membres protecteurs, membres de soutien ou membres consultatifs. Ceux-ci sont considérés comme des membres non effectifs. Leurs droits et devoirs peuvent être mentionnés dans un règlement interne.

ARTICLE 8

Les membres sont tenus de payer une cotisation annuelle de 3.000 euros maximum.

La cotisation annuelle est fixée par l'assemblée générale et peut en principe être adaptée chaque année à l'indice de santé en vigueur le premier janvier de cette année. Le moment du paiement est fixé par l'organe d'administration. Les membres peuvent être sommés par l'organe d'administration de payer leur cotisation dans un délai déterminé. Le membre qui omet de payer dans les cent cinquante jours à compter du rappel par lettre recommandée, est considéré comme démissionnaire.

De nouveaux membres, qui sont admis en tant que membre dans le courant de l'année, paient une cotisation en fonction de la période restante (en mois).

ARTICLE 9

Chaque membre peut à tout moment quitter l'association. La démission doit être notifiée à l'organe d'administration par lettre ordinaire ou recommandée.

La qualité de membre se perd en outre par la déclaration de faillite ou par exclusion.

ARTICLE 10

Les membres sortants ou exclus et leurs ayants droit ne participent pas au patrimoine de l'association, et ne peuvent par conséquent jamais réclamer le remboursement ou l'indemnisation des cotisations versées ou apports effectués.

TITRE III: L'ORGANE D'ADMINISTRATION

ARTICLE 11

L'association est gérée par un organe d'administration collégial comptant quatre administrateurs au minimum, membres de l'association ou non. Chaque groupe-cible (6A, 6B, 6C) doit y être représenté par au moins un administrateur.

ARTICLE 12

Les administrateurs sont nommés pour une période de trois ans. Les administrateurs sont rééligibles. Les administrateurs nommés à titre intérimaire terminent le mandat en cours. Lorsque le mandat d'un administrateur devient vacant avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur, afin de terminer le mandat en cours. La prochaine assemblée générale doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté se termine à la fin de l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment-là.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale et ce sur proposition des différents groupescibles (6A, 6B, 6C).

L'assemblée générale élit tous les trois ans un président et trois vice-présidents, notamment un par groupe-cible (6A, 6B, 6C). Ces mandats sont occupés par un administrateur par groupe-cible (6A, 6B, 6C).

ARTICLE 14

Le mandat des administrateurs se termine par la révocation par l'assemblée générale, par la démission, par l'expiration du mandat (le cas échéant), ou par le décès.

ARTICLE 15

Un administrateur qui présente sa démission doit le communiquer par écrit (par courriel, par lettre ordinaire ou par lettre recommandée) à l'organe d'administration. Cette démission entre immédiatement en vigueur à moins que, en raison de celle-ci, le nombre minimum d'administrateurs ne soit devenu inférieur au nombre minimum prévu par les statuts. Dans ce cas, l'organe d'administration doit se réunir afin de :

- soit coopter lui-même un administrateur dans un délai raisonnable (dans ce cas, la prochaine assemblée générale doit confirmer la cooptation),
- soit convoquer dans un délai raisonnable une assemblée générale qui doit veiller au remplacement de l'administrateur concerné.

La démission de l'administrateur concerné prend effet dans le premier cas susmentionné au moment de la cooptation, et dans le deuxième cas susmentionné au moment où un administrateur remplaçant est confirmé par l'assemblée générale.

ARTICLE 16

L'organe d'administration représente l'association, y compris en droit. L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet/du but de l'association, à l'exception de ceux que la loi réserve exclusivement à l'assemblée générale. Il agit en tant que demandeur et en tant que défendeur dans toutes les procédures judiciaires et décide s'il sera ou non usé de voies de recours.

L'organe d'administration exerce ses pouvoirs en tant que collège. L'organe d'administration ne peut délibérer et décider valablement que si la majorité des administrateurs est présente. Les décisions sont prises à la simple majorité des voix émises des administrateurs présents, sauf indication contraire dans les statuts. Par dérogation à ce qui précède, en cas de parité de voix, celle du président ou celle de celui qui le remplace sera prépondérante. Les abstentions et les votes nuls ne sont pas pris en considération.

ARTICLE 17

Lorsque l'organe d'administration doit prendre une décision ou doit se prononcer sur une opération qui entre dans son pouvoir, dans le cadre de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui s'oppose à l'intérêt de l'association, l'administrateur concerné est tenu de le communiquer aux autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision.

L'administrateur qui est confronté à un conflit d'intérêts ne peut participer aux délibérations de l'organe d'administration sur ces décisions ou opérations, ni au vote y afférent. Si la majorité des administrateurs a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale, après quoi l'organe d'administration, après approbation par l'assemblée générale, peut poursuivre son exécution.

Le règlement concernant les conflits d'intérêt n'est pas d'application lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

ARTICLE 18

Dans des circonstances exceptionnelles, les décisions de l'organe d'administration peuvent être prises par décision écrite unanime de tous les administrateurs, à l'exception d'une quelconque décision exclue par les statuts. Les décisions prises sont consignées dans le procès-verbal de la réunion suivante. Y sont également mentionnés les motifs sur lesquels est basé le choix de la délibération écrite.

ARTICLE 19

L'organe d'administration est convoqué par le président ou par deux administrateurs.

La convocation se fait par mail ou par lettre, au moins huit jours avant la date à laquelle la réunion a lieu, sauf en cas d'urgence dûment justifiée.

Les réunions de l'organe d'administration sont présidées par le président. À défaut d'un président, ou si le président est absent, la réunion est présidée par un administrateur désigné par le président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

ARTICLE 20

Un procès-verbal de chaque réunion est établi. Ce procès-verbal est signé par le président de la réunion et les administrateurs qui le demandent.

ARTICLE 21

L'organe d'administration décrète tous les règlements d'ordre intérieur qu'il juge nécessaires et utiles. Le cas échéant, la dernière version approuvée se trouve à l'adresse du siège de l'association.

ARTICLE 22

L'organe d'administration peut déléguer la représentation en droit et ailleurs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs administrateurs. L'organe d'administration peut élire parmi ses administrateurs un président, un secrétaire, un trésorier et toute autre fonction nécessaire au bon fonctionnement de l'association.

Les membres sont nommés par l'organe d'administration.

La cessation de fonction de ces personnes mandatées peut se produire

- a) soit par la volonté de la personne mandatée elle-même, qui présente sa démission par écrit (par courriel, courrier ordinaire ou recommandé) à l'organe d'administration
- b) soit par révocation par l'organe d'administration. La décision y afférente par l'organe d'administration doit être notifiée à l'intéressé.

ARTICLE 23

Sans préjudice du pouvoir général de représentation de l'organe d'administration en tant que collège, l'association est valablement représentée en droit et ailleurs par l'action conjointe de deux administrateurs.

ARTICLE 24

Les administrateurs qui, conformément à l'article 23, agissent au nom de l'association ne doivent pas fournir à des tiers la preuve d'une décision ou d'une autorisation quelconque.

L'organe d'administration peut, par procuration, désigner parmi les administrateurs ou non, un ou plusieurs mandataires qui agissent individuellement ou ensemble, le cas échéant, pour des actes particuliers. Le mandataire agit dans les limites du mandat spécial, comme déterminé par l'organe d'administration.

ARTICLE 26

L'organe d'administration peut nommer un organe de gestion journalière. L'organe d'administration est chargé de la surveillance de l'organe de gestion journalière.

La gestion journalière comprend tant les actes et décisions qui ne vont pas au-delà des besoins de la vie quotidienne de l'association, que les actes et les décisions qui, soit en raison de leur moindre importance, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Les membres sont nommés par l'organe d'administration.

La cessation de fonction de l'organe de gestion journalière est possible :

- a) soit par la volonté d'un membre de l'organe de gestion journalière même qui présente sa démission par écrit (par courriel, courrier ordinaire ou recommandé) à l'organe d'administration
- b) soit par révocation par l'organe d'administration. La décision y afférente par l'organe d'administration doit être notifiée à l'intéressé.

ARTICLE 27

L'organe de gestion journalière exerce ses pouvoirs en tant que collège. L'organe de gestion journalière ne peut délibérer et décider valablement que si la majorité de ses administrateurs est présente. Les décisions sont prises à la simple majorité des voix émises des délégués à la gestion journalière présents. Les abstentions et les votes nuls ne sont pas pris en considération.

Pour la représentation externe en ce qui concerne la gestion journalière, l'association est valablement représentée par un administrateur délégué à la gestion journalière agissant seul.

TITRE IV : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 28

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs et est présidée par le président de l'organe d'administration. À défaut d'un président, ou si le président est absent, l'assemblée est présidée par un suppléant, désigné parmi les membres, ou par le plus âgé des membres présents.

Un membre peut toutefois se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre. Toutefois, un membre ne peut représenter qu'un seul autre membre. Chaque membre ne dispose que d'une seule voix à l'assemblée générale.

ARTICLE 29

L'assemblée générale est exclusivement compétente pour :

- la modification des statuts, sauf dans les cas où l'organe d'administration est compétent, comme déterminé dans le CSA.
- la nomination et la révocation des administrateurs,
- la détermination de la rémunération des administrateurs au cas où une rémunération serait octroyée,
- la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération,

- la décharge aux administrateurs et aux commissaires ainsi que l'introduction de l'action de l'association contre les administrateurs et les commissaires,
- l'approbation du budget et des comptes annuels,
- la dissolution volontaire de l'association,
- l'exclusion d'un membre de l'association.
- la conversion de l'asbl en une asbl, en une société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en une société coopérative entreprise sociale agréée,
- la réalisation ou l'acceptation de l'apport à titre gratuit d'une universalité,
- tous les cas où les présents statuts le requièrent.

L'assemblée générale est valablement convoquée par l'organe d'administration chaque fois que cela est requis par la loi ou par l'objet/le but de l'association. Le pouvoir décisionnel est réservé à l'organe d'administration.

ARTICLE 31

L'organe d'administration est tenu de convoquer l'assemblée générale lorsque 1/5e des membres effectifs en fait la demande à l'organe d'administration par lettre simple ou par e-mail dans lequel/laquelle sont mentionnés les points de l'ordre du jour à traiter. Dans ce cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande. En tenant compte du délai de convocation mentionné dans l'article 32, il peut être indispensable de procéder à la convocation plus tôt que dans les vingt et un jours après la demande.

ARTICLE 32

Pour être valables, les convocations à l'assemblée générale doivent être signées ou envoyées par une personne à désigner par l'organe d'administration. Tous les membres, administrateurs et, le cas échéant, commissaires doivent être convoqués par courriel ou par lettre simple ou recommandée au moins guinze jours avant l'assemblée.

ARTICLE 33

La convocation, qui mentionne le lieu, la date et l'heure de l'assemblée, contient l'ordre du jour qui est fixé par l'organe d'administration. Tout point proposé par lettre simple ou recommandée ou par e-mail par 1/20° des membres doit également être inscrit à l'ordre du jour. Ce point doit être remis par 1/20° des membres à l'organe d'administration au moins deux jours avant l'assemblée. Des points devant être soumis au vote et qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour ne peuvent en aucun cas être traités.

ARTICLE 34

Sans préjudice des points mentionnés impérativement dans la loi et dans les statuts, les décisions sont prises comme suit : à la simple majorité des votes émis par les membres présents et/ou représentés, quel que soit le nombre de membres présents et/ou représentés. Par dérogation à ce qui précède, en cas de parité des voix, celle du président ou de celui qui préside l'assemblée à ce moment est prépondérante. Les abstentions et les votes nuls ne sont pas pris en considération.

ARTICLE 35

Une modification des statuts ne peut être décidée que par l'assemblée générale, sauf dans les cas où l'organe d'administration est compétent, comme déterminé dans le CSA. L'assemblée générale ne peut décider que si la modification est clairement indiquée dans la convocation et lorsqu'au moins 2/3 des membres sont présents ou représentés. Si ce chiffre n'est pas atteint, une deuxième assemblée peut être convoquée de la manière déterminée dans les présents statuts, et cette assemblée pourra décider valablement, quel que soit le nombre de membres présents. Cette deuxième assemblée ne peut être tenue dans les 15 jours qui suivent la première assemblée.

Chaque modification des statuts requiert en outre une majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, même à la deuxième assemblée générale. Une modification de l'objet ou du but de l'association ne peut être décidée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix. Les abstentions et les votes nuls ne sont pas pris en considération.

ARTICLE 36

En cas de dissolution volontaire de l'association, les mêmes règles que celles prévues pour la modification de l'objet ou du but de l'association sont applicables.

ARTICLE 37

En cas d'exclusion d'un membre, les mêmes règles que celles décrites pour la modification des statuts sont appliquées.

En cas d'exclusion d'un membre, ce point doit également être mentionné dans la convocation et le membre doit être entendu.

ARTICLE 38

Un procès-verbal de chaque assemblée est établi. Ce procès-verbal est signé par les membres qui le souhaitent. Les procès-verbaux peuvent être consultés par les membres et par les tiers intéressés au siège de l'association.

TITRE V: COMPTES ET BUDGETS

ARTICLE 39

L'exercice de l'association prend cours le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

L'organe d'administration clôture les comptes de l'exercice écoulé et prépare le budget de l'exercice suivant. L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale annuelle qui est tenue dans les six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

TITRE VI: DISSOLUTION

ARTICLE 40

Sauf en cas de dissolution judiciaire et en cas de dissolution de plein droit, seule l'assemblée générale peut décider de la dissolution à condition que les deux tiers des membres soient présents ou représentés à l'assemblée générale et qu'une majorité de quatre cinquièmes des voix présentes ou représentées accepte de dissoudre l'association volontairement. La proposition de dissolution volontaire de l'association doit être mentionnée expressément à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à cette assemblée générale, une deuxième assemblée générale doit être convoquée qui délibèrera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, mais à condition qu'une majorité de quatre cinquièmes des voix présentes ou représentées se déclare d'accord pour dissoudre volontairement l'association. Les abstentions et les votes nuls ne sont pas pris en considération.

En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale ou, à son défaut, le tribunal, nomme un ou plusieurs liquidateurs.

L'assemblée générale détermine également leurs pouvoirs ainsi que les conditions de liquidation, dans les limites des dispositions légales en la matière et dans le respect de celles-ci.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, chaque liquidateur est individuellement compétent pour accomplir tous les actes qui sont nécessaires ou utiles pour la liquidation de l'asbl. Ils peuvent chacun individuellement représenter l'association à l'égard de tiers dans le cadre de leur mission de liquidation.

Après apurement du passif, l'actif sera transféré à une association ayant un objet bénévole.

ARTICLE 41

Pour tout ce qui n'est pas prévu ou réglé dans les présents statuts, le Code des Sociétés et Associations sera applicable.

Ainsi rédigé et adopté à l'Assemblé Générale du 26/01/2021.

À Woluwe-Saint-Pierre,

signataires